

# JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES  
PUBLIÉ PAR LA  
**GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES**  
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:  
LIBRAIRIE HACHETTE.

### Lire dans ce Numéro:

Les travaux de la Conférence de Montreux (XXVI).

— Questions spéciales (Institutions et fondations).

— Conclusion.

La portée des usages du marché en Bourse à l'égard des non-professionnels.

L'inopérance des saisies-arrêts sur le contenu des coffres pris en location auprès des banques.

Rupture d'union libre et dommages-intérêts.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

## MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d ALEXANDRIE  
pour MARSEILLE  
chaque Vendredi à midi

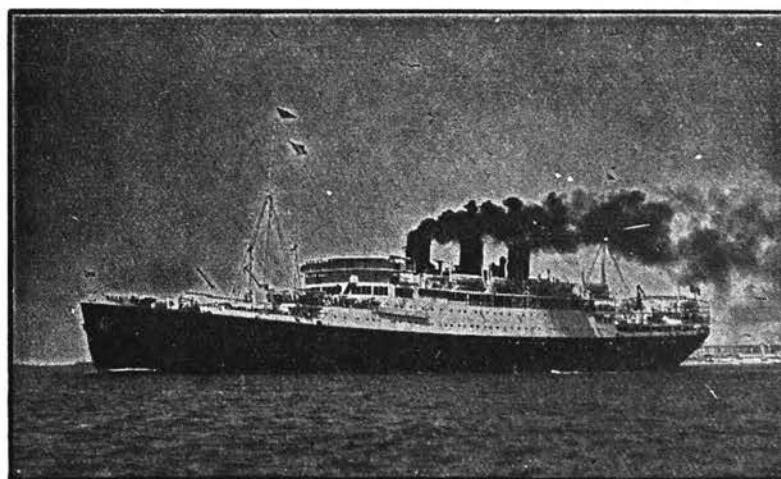
par les paquebots de grand-luxe  
« CHAMPOLLION »

et « MARIETTE PACHA »  
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »  
et « PROVIDENCE »  
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd  
à Marseille par les grands  
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.  
LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd  
pour les Indes, l'Indo-Chine,  
la Chine, l'Australie et l'Océan  
Indien.



## The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheeting,  
Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad 1er ALEXANDRIA Telephones: 22972 - 73

Imprimerie A. PROCACCIA. — Tél. 22664. — B. P. 6. — ALEXANDRIE.

## CHANGES

Marché de Londres.	Mardi 27 Juillet		Mercredi 28 Juillet		Jeudi 29 Juillet		Vendredi 30 Juillet		Samedi 31 Juillet		Lundi 2 Août					
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.					
Paris .....	133	francs	133	<sup>1</sup> / <sub>32</sub> francs	Banque fermée				132	<sup>3</sup> / <sub>16</sub> francs	132	<sup>3</sup> / <sub>4</sub> francs				
Bruxelles .....	29	<sup>86</sup> / <sub>2</sub> belga	29	<sup>87</sup> / <sub>4</sub> belga					29	<sup>87</sup> / <sub>2</sub> belga	29	<sup>88</sup> belga	29	<sup>88</sup> belga	29	<sup>88</sup> belga
Milan .....	94	<sup>80</sup> lires	94	<sup>70</sup> lires					94	<sup>85</sup> lires	94	<sup>80</sup> lires	94	<sup>80</sup> lires	94	<sup>80</sup> lires
Berlin .....	12	<sup>36</sup> / <sub>4</sub> marks	12	<sup>36</sup> / <sub>8</sub> marks					12	<sup>36</sup> / <sub>4</sub> marks	12	<sup>36</sup> / <sub>8</sub> marks	12	<sup>36</sup> / <sub>8</sub> marks	12	<sup>37</sup> marks
Berne .....	21	<sup>87</sup> / <sub>2</sub> francs	21	<sup>88</sup> / <sub>4</sub> francs					21	<sup>87</sup> / <sub>4</sub> francs	21	<sup>87</sup> / <sub>8</sub> francs	21	<sup>87</sup> / <sub>8</sub> francs	21	<sup>88</sup> / <sub>4</sub> francs
New-York ....	4	<sup>97</sup> / <sub>16</sub> dollars	4	<sup>97</sup> / <sub>16</sub> dollars					4	<sup>97</sup> / <sub>16</sub> dollars	4	<sup>97</sup> / <sub>16</sub> dollars	4	<sup>97</sup> / <sub>4</sub> dollars	4	<sup>97</sup> / <sub>4</sub> dollars
Amsterdam ...	9	<sup>02</sup> florins	9	<sup>02</sup> florins					9	<sup>02</sup> florins	9	<sup>02</sup> florins	9	<sup>02</sup> florins	9	<sup>02</sup> florins
Prague .....	—	couronnes	—	couronnes					—	couronnes	—	couronnes	—	couronnes	—	couronnes
Yokohama ....	1/1	<sup>31</sup> / <sub>32</sub> par yen	1/1	<sup>31</sup> / <sub>32</sub> par yen					1/1	<sup>31</sup> / <sub>32</sub> par yen	1/1	<sup>31</sup> / <sub>32</sub> par yen	1/1	<sup>31</sup> / <sub>32</sub> par yen	1/1	<sup>31</sup> / <sub>32</sub> par yen
Madrid .....	85	pesetas	85	pesetas					85	pesetas	85	pesetas	85	pesetas	85	pesetas
Bombay .....	1/6	<sup>7</sup> / <sub>64</sub> par roupie	1/6	<sup>7</sup> / <sub>64</sub> par roupie	1/6	<sup>7</sup> / <sub>64</sub> par roupie	1/6	<sup>7</sup> / <sub>64</sub> par roupie	1/6	<sup>7</sup> / <sub>64</sub> par roupie	1/6	<sup>7</sup> / <sub>64</sub> par roupie				

Marché Local.	ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.	
	Londres .....	97	<sup>3</sup> / <sub>8</sub>	97	<sup>1</sup> / <sub>2</sub>	97	<sup>3</sup> / <sub>8</sub>	97	<sup>1</sup> / <sub>2</sub>	97	<sup>3</sup> / <sub>8</sub>	97	<sup>1</sup> / <sub>2</sub>	97	<sup>3</sup> / <sub>8</sub>	97
Paris .....	73		74		73		74		73		74		73		74	
Bruxelles .....	65	<sup>1</sup> / <sub>2</sub>	66	<sup>1</sup> / <sub>2</sub>	65	<sup>1</sup> / <sub>2</sub>	66	<sup>1</sup> / <sub>2</sub>	65	<sup>1</sup> / <sub>2</sub>	66	<sup>1</sup> / <sub>2</sub>	65	<sup>1</sup> / <sub>2</sub>	66	<sup>1</sup> / <sub>2</sub>
Milan .....	102	<sup>1</sup> / <sub>2</sub>	103	<sup>1</sup> / <sub>2</sub>	102	<sup>1</sup> / <sub>2</sub>	103	<sup>1</sup> / <sub>2</sub>	102	<sup>1</sup> / <sub>2</sub>	103	<sup>1</sup> / <sub>2</sub>	102	<sup>1</sup> / <sub>2</sub>	103	<sup>1</sup> / <sub>2</sub>
Berlin .....	7	<sup>85</sup>	7	<sup>90</sup>	7	<sup>85</sup>	7	<sup>90</sup>	7	<sup>85</sup>	7	<sup>90</sup>	7	<sup>85</sup>	7	<sup>90</sup>
Berne .....	449		451		449		451		448		450		448		450	
New-York ....	19	<sup>82</sup>	19	<sup>82</sup>	19	<sup>82</sup>	19	<sup>82</sup>	19	<sup>82</sup>	19	<sup>82</sup>	19	<sup>82</sup>	19	<sup>82</sup>
Amsterdam ...	10	<sup>1</sup> / <sub>2</sub>	11		10	<sup>1</sup> / <sub>2</sub>	11		10	<sup>1</sup> / <sub>2</sub>	11		10	<sup>1</sup> / <sub>2</sub>	11	
Bombay .....	7	<sup>34</sup>	7	<sup>40</sup>	7	<sup>34</sup>	7	<sup>40</sup>	7	<sup>34</sup>	7	<sup>40</sup>	7	<sup>34</sup>	7	<sup>40</sup>

## BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

## COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 27 Juillet		Mercredi 28 Juillet		Jeudi 29 Juillet		Vendredi 30 Juillet		Samedi 31 Juillet		Lundi 2 Août	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Nov. N.R.	17 <sup>28</sup>	17 <sup>22</sup>	17 <sup>36</sup>	17 <sup>52</sup>	Bourse fermée		—	17 <sup>30</sup>	Bourse fermée		—	17 <sup>18</sup>
Janvier ..	—	17 <sup>33</sup>	17 <sup>80</sup>	17 <sup>82</sup>	Bourse fermée		—	17 <sup>33</sup>	Bourse fermée		—	17 <sup>19</sup>
Mars .....	—	17 <sup>27</sup>	—	17 <sup>57</sup>	Bourse fermée		—	17 <sup>27</sup>	Bourse fermée		—	17 <sup>14</sup>

## COTON GHIZA 7

Novembre	15 <sup>36</sup>	15 <sup>37</sup>	15 <sup>55</sup>	15 <sup>68</sup>	Bourse fermée		15 <sup>32</sup>	15 <sup>26</sup>	Bourse fermée		15 <sup>4</sup>	15 <sup>13</sup>
Janvier ..	—	15 <sup>46</sup>	—	15 <sup>72</sup>	Bourse fermée		—	15 <sup>38</sup>	Bourse fermée		15 <sup>12</sup>	15 <sup>27</sup>
Mars .....	—	15 <sup>57</sup>	—	15 <sup>94</sup>	Bourse fermée		—	15 <sup>59</sup>	Bourse fermée		—	15 <sup>45</sup>

## COTON ACHMOUNI

Août .....	—	13 <sup>57</sup>	—	13 <sup>72</sup>	Bourse fermée		13 <sup>45</sup>	13 <sup>95</sup>	Bourse fermée		—	13 <sup>60</sup>
Oct. N.R.	13 <sup>15</sup>	13 <sup>10</sup>	13 <sup>31</sup>	13 <sup>28</sup>	Bourse fermée		12 <sup>95</sup>	12 <sup>90</sup>	Bourse fermée		12 <sup>78</sup>	12 <sup>83</sup>
Décembre	13 <sup>6</sup>	12 <sup>99</sup>	13 <sup>17</sup>	13 <sup>14</sup>	Bourse fermée		12 <sup>85</sup>	12 <sup>80</sup>	Bourse fermée		12 <sup>68</sup>	12 <sup>73</sup>
Février ..	13 <sup>12</sup>	13 <sup>08</sup>	13 <sup>22</sup>	13 <sup>21</sup>	Bourse fermée		12 <sup>94</sup>	12 <sup>88</sup>	Bourse fermée		—	12 <sup>82</sup>
Avril .....	—	13 <sup>18</sup>	—	13 <sup>32</sup>	Bourse fermée		—	13 <sup>03</sup>	Bourse fermée		—	12 <sup>92</sup>

## GRAINES DE COTON

Novembre	68 <sup>3</sup>	68 <sup>4</sup>	69 <sup>3</sup>	69 <sup>2</sup>	Bourse fermée		68 <sup>5</sup>	67 <sup>6</sup>	Bourse fermée		66 <sup>6</sup>	66 <sup>6</sup>
Décembre	68 <sup>4</sup>	68 <sup>6</sup>	—	69 <sup>7</sup>	Bourse fermée		—	68	Bourse fermée		—	66 <sup>9</sup>
Janvier ..	—	69	70 <sup>2</sup>	70	Bourse fermée		—	68 <sup>3</sup>	Bourse fermée		67	67 <sup>8</sup>
Février ..	—	69 <sup>4</sup>	—	70 <sup>4</sup>	Bourse fermée		—	68 <sup>7</sup>	Bourse fermée		—	67 <sup>8</sup>

1937 (51e Année)

THE  
**EGYPTIAN**  
**DIRECTORY**

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU  
COMMERCÉ ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique.

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à :

**THE EGYPTIAN DIRECTORY**  
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200



DIRECTION,  
RÉDACTION,  
ADMINISTRATION

Alexandrie,  
8, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924  
Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237  
à Mansourah,  
Rue Albert-Padel. Tél. 2570  
à Port-Saïd,  
Rue Abdel Monem, Tél. 409  
Adresse Télégraphique:  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.  
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.  
Comité de Rédaction et d'Administration :  
Mes L. PANGALO et E. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)  
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)  
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).  
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

**ABONNEMENTS :**

- au Journal	
- Un an . . . . .	P.T. 150
- Six mois . . . . .	85
- Trois mois . . . . .	50
- à la Gazette (un an) . . . . .	150
- aux deux publications réunies (un an) . . . . .	250

Administrateur-Gérant  
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

**Pour la Publicité :**

S'adresser aux bureaux du Journal  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone : 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

**Chronique de Droit International.**

**LES TRAVAUX  
DE LA CONFÉRENCE DE MONTREUX. (\*)**

XXVI.

**Questions Spéciales.**

(Suite).

**La question des institutions et fondations.**

La séance du 23 Avril 1937 avait été, comme on l'a vu, fertile en discussions sur maintes questions générales. Celle des institutions et fondations fut soulevée par la Délégation Italienne. Cette dernière avait l'impression que les assurances données par la Délégation Egyptienne au sujet des sociétés étrangères (règle de non discrimination) s'appliqueraient aussi bien aux institutions et fondations et, en général, aux personnes morales, qui pouvaient avoir des intérêts aussi importants en Egypte que les sociétés commerciales.

La Délégation Italienne estima que la Commission pourrait charger le Comité de rédaction de rédiger une formule à ce sujet.

La Délégation Egyptienne ne vit pas d'inconvénients à ce que la question fût examinée par un Sous-Comité.

Se ralliant à la suggestion de la Délégation Italienne relative aux institutions et fondations et aux personnes morales étrangères établies en Egypte, la Délégation Portugaise voulut spécialement attirer l'attention de la Commission sur les institutions religieuses, en

se plaçant sur le plan des intérêts des institutions religieuses catholiques en Egypte. Les institutions catholiques établies en Egypte jouissent depuis longtemps d'un esprit de bienveillante tolérance, de parfaite compréhension et d'une large liberté en harmonie, disait-elle, avec les préceptes coraniques. La France a été pendant longtemps la Puissance protectrice des intérêts catholiques dans le Proche-Orient. La tradition, les traités, les principes généraux du droit capitulaire constituaient la base sur laquelle le protectorat français des intérêts catholiques en Egypte s'était solidement établi. Il était certain que la situation de fait n'avait pas toujours été en entière correspondance avec la situation qui découlait de la tradition et du droit conventionnel. En 1907, un accord diplomatique était intervenu entre le Gouvernement Français et le Gouvernement Italien, aux termes duquel le Gouvernement Français s'engageait à ne pas contester la protection italienne sur les établissements religieux catholiques dont la liste était annexée audit accord.

Dans cet accord, communiqué à la Porte Ottomane et accepté par elle, figuraient, en ce qui concernait l'Egypte : 1.) Le couvent et l'école des Sœurs Franciscaines au Caire; 2.) Le couvent et l'École des Sœurs Franciscaines à Alexandrie; 3.) L'établissement des Saliésiens à Alexandrie. Beaucoup de ressortissants portugais appartenaient à ces institutions, mais l'œuvre catholique en Egypte était bien plus vaste. L'Eglise Catholique jouit en Egypte de la plus complète liberté — et c'est à l'honneur du Gouvernement Egyptien — et elle a pour les lois et les autorités égyptiennes le plus grand respect.

L'activité et les intérêts généraux de l'Eglise Catholique se manifestent, en Egypte comme ailleurs, sous la forme de communautés religieuses chargées de répandre sans la moindre contrainte — c'est là une maxime canonique séculaire — la doctrine catholique parmi les populations non catholiques, et d'assurer aux populations catholiques le service régulier de leur culte. Ce qui importe tout d'abord aux Communautés catholiques, c'est le libre exercice de leur culte et la jouissance des droits et privilèges que les traités et les usages leur avaient concédés. Ces droits et privilèges, ajouta la Délégation Portugaise, consistent dans la faculté d'ouvrir des

écoles et de bâtir des églises, l'inviolabilité des bâtiments religieux, le droit de constituer et de maintenir des associations à but religieux, la reconnaissance de la légitimation ecclésiastique, spécialement en matière matrimoniale, la reconnaissance de la personnalité juridique de l'Eglise et de l'organisation ecclésiastique, particulièrement en ce qui concerne le Vicariat apostolique, l'exemption des droits de douane, le droit d'acquérir des biens meubles et immeubles à titre onéreux et gratuit, pour le service du culte, de l'enseignement, de l'assistance; le droit de posséder et d'aliéner ces biens. A l'ombre de ces droits et privilèges, l'Eglise Catholique a pu exercer en Egypte son action spirituelle et féconde. C'est cette action qu'elle désire pouvoir continuer à exercer. La Délégation Portugaise rappela qu'en 1920 une convention entre la Grande-Bretagne et la Grèce avait été signée par Lord Grandville et par M. Politis, au moment où il avait été question de supprimer les Capitulations et de charger le Gouvernement Britannique de la protection des intérêts étrangers en Egypte. Par cet accord, tous les établissements helléniques existants continuaient à jouir de tous les privilèges que leur conférait la personnalité légale qui leur avait été reconnue et étaient, pour l'avenir, soumis au contrôle et à la surveillance qui pourraient être édictés par le Gouvernement Egyptien à l'égard de tous les établissements étrangers. La Convention instituait une identité de traitement pour l'avenir entre les établissements helléniques nouvellement créés et les institutions britanniques similaires.

La Délégation Portugaise proposait de trouver une formule analogue à celle qui avait été alors acceptée. Elle demandait au Gouvernement Egyptien et à la Délégation Egyptienne, qui s'était distinguée par son esprit conciliant et par l'élévation avec laquelle elle avait discuté les problèmes importants et complexes qui avaient été soumis à la Conférence, de permettre aux communautés, établissements et fondations catholiques et, d'une manière générale, aux missions catholiques, de conserver leur situation actuelle et leur personnalité et d'exercer leur activité sans intervention de la part du Gouvernement, sauf le cas où une disposition d'ordre public serait méconnue par ces organisations.

(\*) V. au J.T.M. depuis le No. 2223 du 5 Juin 1937 les précédents articles de cette étude documentaire et analytique des travaux de la Conférence de Montreux que nous devons à l'obligeance de M. Alexandre Assabghy bey, Chef du Parquet Mixte du Caire et Secrétaire technique de la Délégation Egyptienne à Montreux.



La Délégation Française déclara que la question qui venait d'être abordée par la Délégation Portugaise avait une résonance particulière en France. Le Saint-Siège avait communiqué au Gouvernement Français le vœu qu'il formait de voir la situation présente des institutions et communautés catholiques en Egypte ne souffrir aucun dommage du fait du nouveau régime qui serait instauré dans ce pays. La Délégation Française se réservait donc le droit d'intervenir auprès du Sous-comité qui allait traiter cette question au moment opportun.

Les Délégations Britannique, Française et Hellénique se concertèrent entre elles et présentèrent au Comité de rédaction et de coordination formé par la Commission Générale à cette même séance du 23 Avril des propositions concrètes conçues dans les termes suivants :

1.) Les immunités de juridiction dont jouissent actuellement les établissements étrangers religieux, hospitaliers, d'enseignement ou de bienfaisance, ne seront pas maintenues pendant la période transitoire. Ces établissements seront indistinctement soumis, pendant ladite période, à la juridiction des Tribunaux Mixtes.

« 2.) Leur organisation et leur fonctionnement, de même que leur capacité d'ester en justice — seront déterminés par leur statut propre.

« 3.) Pendant la période transitoire, ces établissements seront soumis, notamment en matière fiscale, à la législation égyptienne dans les mêmes conditions que les établissements nationaux similaires. Ils pourront librement et conformément à leurs programmes propres, remplir leur mission, qu'elle ait un objet pédagogique ou scientifique, charitable ou d'hospitalisation, sous réserve des mesures qui pourraient être nécessitées par de sérieuses considérations d'ordre public. Ils pourront acquérir, posséder et administrer tous biens meubles ou immeubles, et en disposer librement, conformément à leur statut, sous réserve, bien entendu, des mesures d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« 4.) Lesdits établissements qui possèdent des édifices pour l'exercice du culte, auront le droit de les conserver et d'y célébrer leurs offices religieux, conformément aux usages établis en Egypte et sous réserve du respect dû à l'ordre public et aux bonnes mœurs comme il est prévu dans l'article 13 de la Constitution égyptienne.

« 5.) Sans préjudice à son droit général de contrôle sur l'entrée des étrangers en Egypte, le Gouvernement Egyptien s'engage à donner toutes facilités aux établissements visés ci-dessus pour faire venir de leur propre pays et employer en Egypte tel nombre de médecins, infirmiers, savants, professeurs, prêtres et ministres du culte, qui leur est nécessaire pour le maintien de leurs cadres actuels.

#### Déclaration.

« Le Gouvernement Egyptien déclare que la législation égyptienne visée au paragraphe 3 de l'article ... ne comportera pas de dispositions rendant obligatoire l'emploi de la langue arabe pour l'enseignement ».

Comme, au Comité de rédaction, le Gouvernement Royal Egyptien avait déclaré son intention de maintenir ces établissements religieux et d'éducation, et comme toutefois la question n'intéressait pas toutes les parties contractantes, certaines d'entre elles n'ayant pas en

Egypte d'établissements de ce genre, il fut convenu de fixer les accords réalisés par des échanges de lettres entre la Délégation Egyptienne, d'une part, et les Délégations intéressées, d'autre part.

Le texte arrêté à cet effet par le Comité expliquait clairement le caractère et la portée de l'entente intervenue. Le modèle de ces lettres est conçu comme suit :

« Votre Excellence ayant exprimé le désir de recevoir des précisions en ce qui concerne la situation en Egypte des établissements (associations ou fondations) scolaires, médicaux et d'assistance relevant de ... j'ai l'honneur de déclarer que le Gouvernement Royal Egyptien est disposé à reconnaître que les établissements précités existant à la date de la Convention signée ce jour et mentionnés dans la liste ci-annexée, pourront, jusqu'à la conclusion d'un accord ultérieur et, éventuellement, durant la période transitoire, continuer à exercer librement leur activité, qu'elle ait un objet pédagogique ou scientifique, d'hospitalisation ou d'assistance, en Egypte, aux conditions suivantes :

« 1.) Ils seront justiciables des Tribunaux Mixtes et soumis aux lois et règlements égyptiens, y compris les lois fiscales, dans les mêmes conditions que les établissements similaires égyptiens, ainsi qu'à toute mesure qu'exigerait l'observation de l'ordre public égyptien.

« 2.) Ils garderont leur capacité légale et seront régis, au point de vue de leur organisation et de leur fonctionnement, par leurs actes constitutifs ou par leur statut propre ainsi que, pour ce qui concerne les établissements scolaires, par leurs programmes d'enseignement.

« 3.) Ils pourront, sans préjudice des lois d'expropriation pour cause d'utilité publique, posséder les biens meubles et immeubles qui leur permettent de réaliser leurs fins, les gérer et en disposer en vue également de ces fins.

« 4.) Ils pourront continuer à employer leur personnel actuel, de même qu'ils pourront employer, dans les limites de leur organisation, soit des Egyptiens soit des étrangers établis ou non en Egypte, sans préjudice, dans tous les cas, des lois égyptiennes actuellement applicables et du droit général de contrôle du Gouvernement Royal Egyptien, sur l'entrée des étrangers en Egypte.

« D'autre part, dans les limites des usages établis en Egypte pour les religions autres que la religion d'Etat, la libre pratique du culte continuera à être assurée aux établissements religieux relevant de ... à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs ».

Il a été mentionné dans le rapport du Comité de rédaction et de coordination, pour ce qui concerne les titres et qualifications du personnel des établissements visés dans la lettre précédente, qu'il ne serait pas requis d'autres conditions que celles qui résultent des lois égyptiennes actuellement applicables.

Dans cette lettre de la Délégation Egyptienne, il était question également d'une liste annexe. Il va sans dire que cette liste ne pouvait être établie à Montreux, étant donné que le Gouvernement Egyptien n'était pas en mesure de vérifier les titres ni la nationalité des établissements indiqués. Aussi fut-il convenu que cette annexe serait établie

ultérieurement pour les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Cependant, pour la Délégation Hellénique, on avait dressé une liste provisoire des établissements visés. Cette liste provisoire fut acceptée avec réserves par la Délégation Egyptienne. Pour ce qui était des établissements visés dans les lettres concernant les Délégations Française et Italienne, il n'y avait pas à proprement parler de liste provisoire, mais on indiquait les catégories d'établissements qui figureraient dans la liste définitive qui sera établie plus tard d'un commun accord.

A la séance de la Commission Générale du 6 Mai 1937 (p.v. 9), cette Commission approuva l'insertion de ces lettres dans le rapport.

#### Conclusion.

Trois observations viennent tout naturellement à l'esprit au terme de cette exégèse des travaux préparatoires des actes signés à Montreux le 18 Mai 1937 : la très grande importance des résultats atteints, la rapidité remarquable avec laquelle s'est réalisé l'accord ; le nombre, la variété et le caractère délicat des questions de droit international qui ont dû être évoquées, discutées, et, pour une bonne partie d'entre elles, résolues par la Conférence.

Pendant les quelques mois qui avaient précédé la réunion de la Conférence, les esprits les plus optimistes, tout en faisant la part des bonnes volontés, qui étaient acquises, mais dont l'importance des intérêts en jeu devait rendre la manifestation parfois délicate, ne méconnaissaient pas les difficultés qui n'en devaient pas moins inévitablement surgir autour du tapis vert de Montreux, d'abord par suite du nombre même des parties contractantes et des points de vue nécessairement différents qui auraient à être exprimés ; ensuite à cause de la complexité des problèmes qui, depuis des siècles et non pas des années, ont surgi à l'occasion des Capitulations, du régime des étrangers en Orient, et des traditions et des usages qui se sont successivement implantés.

Ce chapitre tout particulier de l'épineuse « question d'Orient » avait toujours été abordé, par tous les hommes d'Etat, comme par tous les juristes qui avaient eu à en connaître, avec la crainte toute naturelle qu'inspiraient ses innombrables embûches.

En moins de quatre semaines, à Montreux, la page finale en a été écrite, et contresignée par non moins de 18 Délégations représentant 18 grands Etats. Comme par un coup de baguette magique, se sont aussitôt dissipées les appréhensions, qui, au cours des quelques semaines qui avaient précédé le 12 Avril 1937, s'étaient nécessairement fait jour dans les milieux les plus sérieux.

De ces résultats remarquables, l'Egypte avant tout, et chacune des Puissances intéressées, ainsi que leurs ressortissants, tireront un incontestable profit matériel après en avoir déjà tiré le profit moral.

En concluant cette étude, il convient dès lors de rendre aux hommes d'Etat

de tous les Etats représentés, aux diplomates et aux juristes dont l'esprit de large compréhension a permis ces résultats, l'hommage qui leur est dû.

On ne s'étonnera pas que le signataire de ces lignes, à qui est revenu l'honneur d'avoir, pour une très modeste part, contribué aux travaux de la Délégation Egyptienne, tienne ici plus particulièrement à dire la fierté qu'il ressent d'avoir été le témoin journalier des hautes qualités de ces délégués dont l'Europe entière a été unanime à apprécier la sagesse et la pondération: nous avons nommé S.E. Moustapha El Nahas pacha, Président du Conseil, et ses éminents collaborateurs: le Dr Ahmed Maher, Président de la Chambre des Députés, et L.L.E.E. Waçyf Boutros Ghali pacha, Ministre des Affaires Etrangères, Makram Ebeid pacha, Ministre des Finances, Abdel Hamid Badaoui pacha, Président du Comité du Contentieux de l'Etat, qui, à la fois individuellement et collectivement, ont mené à bien une œuvre devant laquelle, durant tant d'années, avaient échoué leurs compatriotes les plus éclairés.

Le vent, certes, leur a été favorable: mais, les éléments demeurent toujours insuffisants à assurer le succès de la navigation, si, à la barre et au poste de commandement, ne se trouvent point le vigilant capitaine et les habiles et parfaits timoniers.

(Fin).

## Notes Judiciaires et Législatives.

### La portée des usages du marché en Bourse à l'égard des non-professionnels.

On sait l'importance qu'attache la jurisprudence française, au point de vue de la ratification ou de la preuve des ordres de Bourse, à la réception des avis d'opéré sans protestation dans les délais, effectuée dans les termes des règlements intérieurs.

Un tempérament est apporté par une partie de la jurisprudence à la rigueur de cette règle, lorsqu'il s'agit de non-professionnels. La 4<sup>me</sup> Chambre de la Cour de Paris a rendu le 8 Janvier 1937 un arrêt significatif de cette tendance (\*).

A l'origine de toute opération à terme sur marchandises, dit la Cour, doit se trouver un ordre de celui pour compte de qui l'opération est effectuée.

En l'absence de tout contrat et de tout autre élément de consentement, on ne saurait faire application de la règle permettant de considérer une protestation tardive contre un avis d'opéré comme comportant acquiescement, dès lors que rien ne permet de dire que le prétendu donneur d'ordres, non professionnel, se soit livré antérieurement à des opérations spéculatives et soit au courant des usages du marché.

(\*) Aff. Simpère c. Boquin et Bernaud.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction.

## Les Procès Importants.

### Affaires Jugées.

#### L'inopérance des saisies-arrêts sur le contenu des coffres pris en location auprès des banques.

(Aff. Dame Vassiliki veuve G. Zissou c. Grégoire Kyrkos et Comptoir National d'Escompte de Paris).

Grégoire Kyrkos avait pratiqué saisie-arrêt conservatoire sur un coffret pris en location par Mme Vassiliki Vve Zissou auprès de l'Agence du Comptoir National d'Escompte de Paris à Alexandrie.

Mme Vassiliki Vve Zissou s'adressa au Juge des Référé en lui demandant de déclarer inopérante cette saisie-arrêt conservatoire. Celui-ci s'étant, par ordonnance du 20 Janvier 1937, déclaré incompétent à statuer sur la demande, elle interjeta appel devant la 1<sup>re</sup> Chambre de la Cour, présidée par M. J.Y. Brinton.

Elle fit grief à l'ordonnance déferée d'avoir retenu que la saisie-arrêt avait été pratiquée en vertu d'un titre régulier pour ainsi considérer que l'existence d'un titre excluait la compétence du Juge des Référé pour en connaître.

Par arrêt en date du 17 Mars 1937, la Cour déclara ce grief bien fondé.

Elle observa, en effet, que le titre de Grégoire Kyrkos consistant dans une ordonnance du Juge de service, s'il était régulier en la forme, ne s'étendait cependant, en fait et en droit, qu'aux objets dont la loi autorise la saisie-arrêt entre les mains d'un tiers au préjudice du débiteur, à savoir des sommes ou choses dont ce tiers serait débiteur envers le saisi.

Or, déclara la Cour, tel n'était pas le cas du coffret litigieux, pris en location de la Banque, qui n'en était pas débitrice, pas plus que de son contenu. En dehors des obligations de sécurité et de surveillance mises à sa charge, la Banque n'était tenue qu'à donner libre accès à Mme Vassiliki Zissou au coffret. Les objets enfermés dans celui-ci se trouvant ainsi en la possession et à la libre disposition de Mme Vassiliki Zissou, s'ils pouvaient être sujets à saisie-exécution dans les conditions établies par la loi, ne pouvaient cependant être saisis-arrêtés entre les mains de la Banque qui n'en devait pas plus compte que restitution et qui, les ignorant même, ne pouvait faire la déclaration de tiers saisi. Il fallait donc reconnaître, dit la Cour, d'accord d'ailleurs avec des décisions rendues en la matière par les Cours de France, que les principes de la saisie-arrêt ne pouvaient recevoir leur application dans l'espèce et que la saisie-arrêt du coffret, ayant été pratiquée en dehors du titre de Grégoire Kyrkos, le Juge des Référé pouvait être compétemment saisi de la demande tendant à sa nullité sur ce point.

Grégoire Kyrkos contesterait vainement, poursuivit la Cour, la compétence du Juge des Référé sous prétexte que les juges du fond auraient déjà été saisis de la validation de la saisie-

arrêt. Il était, en effet, constant que l'instance introduite à ces fins devant le Tribunal Civil d'Alexandrie avait abouti, le 31 Octobre 1936, à un jugement proclamant la Jurisdiction Mixte incompétente à statuer sur le fond et ordonnant le sursis à connaître de la saisie-arrêt jusqu'au vidé des instances de fond par devant les Autorités compétentes. Pareilles instances n'ayant pas encore été engagées, Grégoire Kyrkos, dit la Cour, invoquerait vainement l'existence actuelle d'une action de fond de nature à exclure la juridiction des référés. Et, par ailleurs, il ex-ciperait également en vain, ajouta la Cour, du défaut d'urgence, car s'il était vrai que Mme Vassiliki Zissou n'avait introduit sa demande qu'une année après la saisie-arrêt, cela était dû précisément au fait de l'existence de l'instance précitée dont elle devait attendre la suite.

## La Justice à l'Etranger.

### France.

#### Rupture d'union libre et dommages-intérêts.

L'air de la délaissée a de moins en moins de succès devant les Tribunaux; quelque sympathie qu'inspire l'artiste qui évoque de longues années de concubinage et une rupture imméritée, le moyen de droit semble lui manquer...

*Je suis la délaissée*

*Qui pleure nuit et jour;*

*C'est toi qui m'as blessée...*

C'est une vieille rengaine et plus d'un orgue de barbarie en renvoie les échos. Elle n'émeut plus, semble-t-il, les juges, qui n'abritent pas sous l'aile de la jurisprudence la pratique galante du « chèque de rupture ».

Voyons comment et pourquoi, à travers le paquet de lettres que Mme B... a déposé à la barre du Tribunal de la Seine et le jugement qui les a commentées.

Mme B... à la suite de son abandon par C..., son amant, après douze ans de concubinage, a cité ce dernier devant la 1<sup>re</sup> Chambre du Tribunal Civil de la Seine: elle a fait état du préjudice matériel et moral résultant de son abandon. Son ami ne lui apportait-il pas un concours complet sous toutes ses formes? Concours pécuniaire, matériel et moral? Un préjudice moral considérable ne résultait-il pas pour la concubine du fait qu'« aux yeux de tous » et, par la volonté de son amant, elle avait passé pour sa femme légitime, et avait été désignée aux yeux du monde comme épouse en situation régulière?

L'art. 1382 du Code Civil fut une fois de plus invoqué, qui ordonne la réparation de tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage; cette disposition n'était subordonnée — la Cour de Cassation l'a encore affirmé dernièrement dans l'affaire « des deux concubines » (\*) — à aucune condition quant à la nature du dommage ou à la

(\*) V. J.T.M. No. 1903 du 21 Mai 1935.



nature du fait dommageable. L'existence d'un intérêt était suffisant, disait-on, à ouvrir une action en réparation d'un préjudice au profit de la concubine, celle-ci pouvant parfaitement justifier de la lésion d'un droit.

Quelle était la situation en fait et comment pouvait être appréciée la faute de l'auteur de la rupture ? L'amant volage revendiquait le droit absolu pour lui de mettre fin de sa propre autorité (sans même l'observation du préavis ou délai-congé qu'il est d'usage d'observer en matière de louage de services, semble-t-il) à un concubinage frappé aux yeux de la loi et dans la réalité des faits d'une précarité, dont la continuité dépendait du seul bon vouloir et caprice de l'un ou l'autre des deux concubins. Aucun abus d'autorité, disait l'ex-amant, aucune faute dommageable à l'occasion d'une entreprise de séduction ne pouvaient être relevés à sa charge, puisqu'en l'espèce sa maîtresse, au moment où il l'avait connue, était plus âgée que lui, déjà divorcée et mère d'un enfant. On lui opposait certes qu'elle avait été entraînée par lui à quitter Bordeaux, ville où auparavant elle avait son domicile, pour se fixer à Paris, mais là encore l'intéressée avait suivi les entraînements auxquels l'homme lui-même est exposé en pareil cas, entraînements qui ne pouvaient être considérés que comme événements naturels et tout fortuits, où la responsabilité de celui qui avait été l'objet de l'intérêt de la femme ne pouvait être engagée.

C'est cette dernière thèse que la 1<sup>re</sup> Chambre du Tribunal de la Seine a adoptée dans un jugement du 4 Mars 1935. Le Tribunal pose en droit que la seule rupture d'un concubinage, si prolongé soit-il, ne peut donner ouverture à une action en dommages-intérêts par la concubine à l'égard de son compagnon. La précarité de situation, qui résultait de l'état de concubinage, dont la continuité reposait sur la seule volonté et le caprice de l'un des concubins, faisait que celui qui s'opposait à la rupture ne pouvait faire état d'un préjudice actuel et certain dérivant, en l'état, d'un droit acquis. Toute médaille a son revers ! L'union libre, qui laisse toute licence aux intéressés, est exclusive, dit le Tribunal, de tout engagement; son illicéité a été fixée par la loi, notamment en matière de donation faite en considération d'un tel lien, qui est réputé sans valeur; l'infidélité prétendue de la concubine ne peut être poursuivie ni considérée comme une cause de révocation de la donation. Ainsi, en pareil cas, il ne saurait y avoir aucun préjudice matériel, en raison même de la nature du concubinage aux yeux de la loi.

Un préjudice moral ne peut davantage être retenu en pareille hypothèse, comme résultant d'une atteinte à la réputation et à la considération de celui qui subit la rupture, et l'acceptation d'un concubinage emportant celle de voir révéler à tout moment le véritable caractère d'un état d'union d'apparence légitime, — cette apparence, quand elle était systématiquement entretenue, pouvant tout au plus être opposée par des tiers lésés.

Au surplus, la faute de l'auteur de la rupture n'apparaissait pas au Tribunal. Celui-ci relève qu'au début de la vie commune avec C..., la Dame B... sensiblement plus âgée que son amant était déjà divorcée et mère d'un enfant; certes, elle paraissait avoir subi un entraînement qui l'a conduite à quitter Bordeaux pour Paris, mais nulle part n'était rapportée la preuve d'une séduction dolosive. En l'absence de cette dernière et en raison de l'expérience de la concubine, la Dame B... avait pu et dû envisager les risques de la situation précaire, dont la rupture était soumise aujourd'hui au Tribunal. Bien antérieurement à leur vie commune, l'amant s'était intéressé à l'état de la procédure de divorce engagée par la Dame B... contre son ancien mari; mais la preuve n'était pas fournie que l'amant eut été l'instigateur de cette procédure, ni qu'il eut été une des causes d'un divorce, du reste prononcé au profit de la Dame B...

La jurisprudence du Tribunal, qui se comprend à demi mot, paraît réserver au point de vue des dommages-intérêts les circonstances d'espèce faisant apparaître des manœuvres de séduction dolosive, notamment la plus caractéristique et la plus fréquente d'entre elles, celle par laquelle une promesse de mariage est faite à la légère par un homme qui n'hésite pas pour entraîner une femme dans une liaison à la pousser à divorcer d'avec son mari du moment, dont il devrait devenir le remplaçant auprès de la femme.

Comme dernier moyen, la Dame B... avait fait plaider que son amant avait contracté à son égard une véritable obligation civile, ayant transformé l'obligation naturelle de l'amant qui rompt un concubinage et doit, ne fut-ce qu'au point de vue de la morale, subvenir dans une certaine mesure aux besoins de celle qu'il a quittée. Le Tribunal relève à cet égard que, ne pouvant guère être placée en l'espèce sur une considération de moralité, l'obligation naturelle pouvait résulter de l'obligation de conscience ou du devoir de délicatesse et d'honneur de l'auteur de la rupture. Dans cet ordre d'idées, un engagement pris, s'il était établi, ne constituerait pas une pure libéralité, il devrait être par suite reconnu comme valable. A cet égard, la correspondance produite, notamment deux lettres des 13 Décembre 1917 et 5 Novembre 1919, ne paraissent nullement entraîner la conviction du Tribunal. Dans la première de ces lettres antérieure à la procédure de divorce et au début du concubinat, C... écrivait à la Dame B... « Je suis décidé à te défendre, je t'aiderai à refaire ta vie... ». Dans la seconde, s'inquiétant de la procédure de divorce, il disait « Où en est ton divorce ? J'ai grande envie de te revoir encore, si tu m'aimes vraiment, tu ne t'éterniseras pas à Bordeaux... ». Dans ces phrases de correspondance, qu'on veut considérer comme caractéristiques, le Tribunal refuse de voir une promesse efficace comme promesse de paiement, supposant dans l'esprit de celui qui l'a faite la volonté de conférer à cette promesse une force obligatoire. Les phrases invoquées paraissent au

Tribunal bien imprécises, la promesse d'aider la femme à se refaire une vie étant au surplus antérieure au concubinat et faite dans l'expectative du divorce. Au surplus, verrait-on dans la promesse invoquée l'aveu d'une obligation naturelle, cet aveu n'emporterait pas nécessairement une obligation civile, basée sur l'obligation naturelle reconnue.

A la suite de ces considérations, le Tribunal s'est trouvé amené à débouter purement et simplement la Dame B... de son action en dommages-intérêts pour rupture de concubinage; celui-ci reste en principe une institution libre, avec ses risques et périls de rupture et d'abandon. Si au cours de la liaison, on peut y trouver un charme, on voit que, les années passées et une rupture survenant, la condition d'une femme peut se trouver assez précaire. Si la femme qui a tablé sur un soutien matériel et moral ne rencontre plus l'appui sur lequel elle avait pu compter, ce n'est là qu'une conséquence de l'union libre, qu'elle a dû prévoir et à laquelle il lui fallait s'attendre.

Le cas est à rapprocher de celui que vient tout récemment de trancher notre Cour Mixte, par l'arrêt du 29 Avril dernier que nous avons dernièrement rapporté en ces colonnes (\*).

## INVENTIONS DÉPOSÉES

*Cette liste résumée établie par nos soins, à titre de simple information, n'a point pour objet de suppléer à la publication réglementaire des dépôts d'inventions, et l'on est prié de se référer, pour plus amples détails, au numéro du « Journal des Tribunaux » contenant les avis de dépôt, et dont l'indication est fournie sous chacune des mentions ci-après (v. l'avis publié au No. 2079 du 4 Juillet 1936).*

### Publications effectuées pendant le mois de Juin 1936.

**Naamlooze Vennootschap Maatchappij tot Beheer En Exploitatie van Octrooien, La Haye (Hollande)**, (20 Juin 1936). — Procédé et dispositif pour la fabrication de fils en verre, laitier et autres produits fusibles du même genre (v. *J.T.M.* No. 2077 p. 14).

**Singer (Alexander), Vienne (Autriche)**, (21 Juin 1936). — Fabrication de matériaux de constructions (v. *J.T.M.* No. 2075 p. 14).

**Martayan (Hagop), Le Caire**, (22 Juin 1936). — Appareil dénommé « Arax » destiné à empêcher toute introduction d'un liquide quelconque dans une bouteille fermée (v. *J.T.M.* No. 2076 p. 11).

**Singer (Alexander), Vienne (Autriche)**, (22 Juin 1936). — Maçonneries sèches et sans ciment (v. *J.T.M.* No. 2081 p. 12).

**Mahmoud Bey Khater, Hérouan**, (26 Juin 1936). — Une modification des lettres de l'alphabet arabe pour faciliter et abrégier le travail des imprimeurs (v. *J.T.M.* No. 2079 p. 11).

**Sefirian (Vartavar) & Hagop Martayan, Le Caire**, (26 Juin 1936). — Appareil dénommé « Ara » destiné à empêcher le remplissage des bouteilles déjà utilisées (v. *J.T.M.* No. 2078 p. 12).

(\*) V. *J.T.M.* No. 2213 du 13 Mai 1937.

# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,  
au Caire, 27, rue Soliman Facha,  
à Mansourah, rue Albert-Fadel,  
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ÉTÉ).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

## DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 21 Juillet 1937.

Par le Sieur Jean D. Coconis, commerçant, sujet hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Contre le Sieur Hussein Hussein El Chadly, propriétaire, local, domicilié à Choubratana, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Objet de la vente: 21 kirats et 8 sahmes de terrains situés au village de Choubratana, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais. Alexandrie, le 2 Août 1937.

Pour le requérant,  
578-A-764 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Suivant procès-verbal du 21 Juillet 1937.

Par Jean D. Coconis, commerçant, sujet hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Contre les Hoirs de feu Tolba Eid El Seidi, savoir:

- 1.) Sa 1re veuve, Fatma Salama.
- 2.) Abdel Méguid Tolba Eid El Seidi.
- 3.) Fathalla Tolba Eid, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœurs mineurs Abdel Khalek, Mohamed, Om El Saad et Zaki.

Tous enfants du dit défunt.

4.) Khadra Ghoneim, sa 2me veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Tolba, issu de son mariage avec le dit défunt.

5.) Nazla Amer Radi, sa 3me veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, qui sont Naimat, Sekina, Amina, Attiate et Mahmoud.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Hawein, district de Tantah (Gharbieh).

Objet de la vente: 10 feddans par indivis dans 11 feddans et 4 kirats de terrains cultivables sis au village de Koutour, district de Tantah (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Alexandrie, le 2 Août 1937.

Pour le poursuivant,  
577-A-763 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Suivant procès-verbal du 21 Juillet 1937.

Par les Sieurs André Elie Tendis et Stelio Elie Théodossiou, sujets hellènes, demeurant en Grèce, pris en leur qualité d'exécuteurs testamentaires et liquidateurs de la succession de feu Jean Ciri-ciano.

Contre les Sieurs:

1.) El Saoui dit aussi Ansari Omar Zeidan.

2.) Omar Omar Zeidan.

Tous deux propriétaires, locaux, domiciliés à Kafr Kachache, district de Chebrekhit (Béhéra).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

6 feddans et 21 kirats de terrains sis au village de Kafr Kachache, district de Chebrekhit (Béhéra).

2me lot.

4 feddans et 7 kirats de terrains sis au village de Ezbet El Konayessa, district de Chebrekhit (Béhéra).

Mise à prix:

L.E. 350 pour le 1er lot.

L.E. 220 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 2 Août 1937.

Pour les poursuivants,  
576-A-762 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Suivant procès-verbal du 22 Avril 1937.

Par le Sieur Jean D. Coconis, commerçant, sujet hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Contre les Sieurs:

1.) Amin Ismail Gad.

2.) Abdel Halim Ismail Gad.

3.) Ismail Ibrahim Gad.

4.) Aly Chalabi Gad.

5.) Moursi Sourour Gad.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Damate, district de Tantah (Gharbieh).

Objet de la vente: en six lots.

1er lot.

12 kirats de terrains sis au village de Damate, district de Tantah (Gharbieh)

2me lot.

1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Damate, district de Tantah (Gharbieh).

3me lot.

a) 12 kirats et 4 sahmes de terrains sis au même village de Damate, district de Tantah (Gharbieh).

b) Une maison élevée sur un terrain de la superficie de 47 m<sup>2</sup> 15, sise au même village de Damate, district de Tantah (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 13, faisant partie de la parcelle No.

33, limitée: Nord, partie Saad Gad et partie Moawad Ahmed El Zokmah; Sud et Est, rue; Ouest, Youssef Hablase.

4me lot.

1 feddan et 20 kirats sis à Damate, district de Tantah (Gharbieh).

5me lot.

a) 1 feddan de terrains sis au village de Damate, district de Tantah (Gharbieh).

b) Une maison élevée sur un terrain de la superficie de 49 m<sup>2</sup>, sise à Damate, district de Tantah (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 13, faisant partie de la parcelle No. 33, limitée: Nord, Hoirs Mohamed Sourour Gad; Est, Zenab Sourour Gad; Sud, rue où se trouve la porte; Ouest, Chalabi Mohamed Gad.

6me lot.

Une maison élevée sur un terrain de la superficie de 57 m<sup>2</sup> 80, sise au village de Damate, district de Tantah (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 13, faisant partie de la parcelle No. 33, limitée: Nord, Hoirs Sourour Gad; Sud, Hoirs Mohamed Gad; Est, partie Mohamed Abou Zeid et les Hoirs Mohamed Abou Zeid Hablase et partie Ismail Hablase; Ouest, rue.

Mise à prix:

L.E. 25 pour le 1er lot.

L.E. 75 pour le 2me lot.

L.E. 40 pour le 3me lot.

L.E. 90 pour le 4me lot.

L.E. 70 pour le 5me lot.

L.E. 30 pour le 6me lot.

Le tout outre les frais.

Alexandrie, le 2 Août 1937.

Pour le poursuivant,  
575-A-761 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Suivant procès-verbal du 21 Juillet 1937.

Par le Sieur Jean D. Coconis, commerçant, sujet hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Contre la Dame Fattouma Aly Kadooghi, propriétaire, locale, domiciliée à Mit El Soudan, district de Tantah (Gharbieh), débitrice expropriée.

Et contre la Dame Sékina Aly Abdalla, propriétaire, locale, jadis domiciliée à Tantah et actuellement sans domicile connu en Egypte, tierce détentrice apparente.

Objet de la vente: 3 feddans, 14 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mit El Soudan, district de Tantah (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 2 Août 1937.

Pour le poursuivant,  
579-A-765 Nicolaou et Saratsis, avocats.



## Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 15 Octobre 1936, No. 1092/61e A.J.

Par le Sieur Bernard Gottlieb, sujet américain, Consul des Etats-Unis à Trieste (Italie).

Contre le Sieur Louis Fanous, fils de feu Akhnoukh Fanous, député, sujet local, demeurant au Caire, rue Daramalli, No. 11.

**Objet de la vente:** 9 feddans, 19 kirats et 8 sahmes sis au village d'El Basra, district d'Abnoub (Assiout).

Pour plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

**Mise à prix:** L.E. 590 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
René et Charles Adda,  
556-C-253 Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 26 Juin 1937, R. Sp. No. 483/62e A.J.

Par:

1.) La Raison Sociale Alphonse Kahil et Cie., de nationalité mixte et

2.) En tant que de besoin, le Sieur Alphonse Kahil, tous les deux demeurant au Caire.

Contre le Sieur Matta Abdel Messih, fils de Abdel Messih Hanna, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Seila El Gharbieh, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot: 2 feddans sis au village de Seila El Gharbieh.

2me lot: 6 kirats à l'indivis dans 12 kirats, ensemble et y compris une maison élevée sur une partie de la dite parcelle, sis à Ezbet Hassan Agha, dépendant du même village de Seila El Gharbieh, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

**Mise à prix:**

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 25 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 2 Août 1937.

Pour les poursuivants,  
584-C-268 J. Minciotti, avocat.

Téléphoner  
au 23946 chez

**REBOUL**  
29, Rue Chérif Pacha

où vous trouverez  
les plus beaux  
dalhias et fleurs  
à variées à

## VENTES MOBILIERES

### Tribunal d'Alexandrie.

**Date:** Samedi 7 Août 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Sidi-Bishr (Ramleh), terrain Georges Orphanidis, derrière la «Maisonnette».

**A la requête** de la Dame Rosa Hanna Abdel Malak, propriétaire, locale, domiciliée à Sidi-Bishr et électivement en l'étude de Me Sélim Scandar, avocat stagiaire, attaché à l'étude de Me Jacques I. Hakim, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Panayotti Economidis, propriétaire, hellène, domicilié jadis à Ibrahimieh, rue Hermopolis No. 31 et actuellement de domicile inconnu.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-mobilière du 26 Juillet 1937, en exécution d'un jugement sommaire du 26 Juin 1937.

**Objet de la vente:** 16 cabines de bains de mer usagées.

Alexandrie, le 2 Août 1937.

Pour la poursuivante,

Sélim Scandar,

582-A-768

Avocat stagiaire.

**Date:** Jeudi 5 Août 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au village de Kafr Farsis, Markaz Ziftah (Gharbieh).

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire et électivement à Alexandrie en l'étude de Me Mahmoud Bakhaty, avocat à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Rahman Ibrahim Wahdan, cultivateur, égyptien, demeurant à Kafr Farsis, Markaz Ziftah (Gharbieh).

**En vertu:**

1.) De la grosse d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Civil d'Alexandrie en date du 31 Octobre 1936, R.G. No. 4155/61e.

2.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Juin 1937, huissier J. Chron.

**Objet de la vente:** 1 gamousse de 12 ans, 1 ânesse de 6 ans, 1 vache de 20 ans, 1 génisse de 1 an.

Alexandrie, le 2 Août 1937.

Pour le poursuivant,

581-A-767 Mahmoud Bakhaty, avocat.

**Date:** Samedi 14 Août 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Mehalla El Kobra (Gharbieh).  
**A la requête** de Chalhoub Frères & Cie.

Contre Chichtawi Abdel Rabou Laoucha.

**En vertu** d'une saisie-exécution du 30 Septembre 1935, huissier Giusti.

**Objet de la vente:** 2 machines à coudre «Singer», à pédale, 12 fauteuils en chêne, enduits de plâtre, chiffonnier plaqué, 12 chaises en chêne, etc.

Pour la poursuivante,

Muhlberg et Tewfik,

569-CA-266

Avocats.

## Tribunal du Caire.

**Date:** Jeudi 19 Août 1937, dès 11 heures du matin.

**Lieu:** à Kéneh.

**A la requête** de:

1.) Le Comptoir Vente Filets Egyptiens, société de fail existant entre la Société Misr Filature et Tissage et la Filature Nationale d'Egypte, et en tant que de besoin:

2.) La Société Misr Filature et Tissage,

3.) La Filature Nationale d'Egypte.

**Au préjudice** des Hoirs Ahmed Omar Wichahi, savoir:

1.) Abdel Wahab Wichahi,

2.) Mohy El Dine Wichahi,

3.) Dame Labiba Mohamed Hassan, veuve du dit défunt,

4.) Dame Aziza Ahmed Omar Wichahi,

5.) Dlle Kamala Ahmed Omar Wichahi,

6.) Dame Fatma Mahmoud, mère du dit défunt,

7.) Abdel Fattah Wichahi,

8.) Abdel Meguid Wichahi,

9.) Abdel Ghani Wichahi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Juin 1937, huissier Abbas Amin.

**Objet de la vente:** canapés, armoire, bibliothèque, table, phonographe Baidaphone avec 20 disques arabes, chaises, table, armoires, tapis (kélime), cuvette, plateau et marmites en cuivre pesant 100 rotolis, 20 poutres en bois, 5000 briques cuites, 10 battants de portes, un tas de bois pesant 2 kantars, 1 lit en fer avec matelas et coussins.

Pour les poursuivants,

Maurice Castro,

565-C-262

Avocat à la Cour.

**Date:** Mardi 17 Août 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au marché public de Béni-Souef.

**A la requête** des Ateliers de Constructions Electriques de Charleroi, société anonyme belge.

**Au préjudice** du Sieur Ibrahim Bey Zein El Abidine, égyptien.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Mai 1936, huissier J. Sergi.

**Objet de la vente:** 1 gourne de blé produit de 5 feddans, évalué à 15 ardebs et 10 hemles de paille environ.

Le Caire, le 2 Août 1937.

Pour la poursuivante,

561-C-258

Jassy et Jamar, avocats.

**Date:** Mercredi 25 Août 1937, dès 10 a.m.

**Lieu:** à Minieh, rue El Tigara.

**A la requête** du Sieur Sadek Bey Galini.

**Au préjudice** du Sieur Youssef Dalafi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 10 Juillet 1937.

**Objet de la vente:** 4 pièces de gabardine de différentes couleurs et 2 pièces de flanelle de coton.

Pour le poursuivant,

M. Sednaoui et C. Bacos,

563-C-260

Avocats à la Cour.



**Date:** Mercredi 18 Août 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Awlad Azzaz, Markaz Sohag (Guirguez).

**A la requête** de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société britannique, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

**Au préjudice** de:

1.) Mohammadein Abdel Moghis Khalil,

2.) Khozayem Abdel Ghaffar Khozayem, propriétaires et commerçants, égyptiens, demeurant à Awlad Azzaz.

**En vertu** de procès-verbaux de saisie-exécution, récolement et saisie, renvoi de vente, récolement et fixation de vente, des 25 Juillet 1936, 24 Mai 1937, 24 Juin 1937 et 19 Juillet 1937.

**Objet de la vente:**

1.) Récoltes appartenant aux deux débiteurs:

35 ardebs environ de maïs.

2.) La quote-part du 1er débiteur Mohammadein Abdel Moghis Khalil, soit 3 kirats par indivis sur 24 kirats dans une machine d'irrigation marque John Robson, de la force de 18 H.P., moteur No. 29374, avec ses accessoires et pompe de 5 x 6 pouces, installés au hod Khozayem.

Le Caire, le 2 Août 1937.

Pour la poursuivante,

Charles Ghali,

557-C-254

Avocat à la Cour.

**Date:** Jeudi 12 Août 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 50 rue Kasr El Nil.

**A la requête** de R. V. Gallieni & Cie.

**Contre** Jacques Arié.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 15 Juillet 1937.

**Objet de la vente:** bureau à 7 tiroirs, machine à écrire « Underwood », 30 paires de chaussures en toile blanche, etc.

Pour la requérante,

558-C-255

Israël Hassid, avocat.

**Date:** Lundi 9 Août 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au village de Menchat El Dahab (Minieh).

**A la requête** de Georges B. Sabet.

**Contre** les Hoirs de feu Mehanni Tolba.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Mai 1937.

**Objet de la vente:** 110 1/2 ardebs de blé et 103 charges de paille.

Le Caire, le 2 Août 1937.

Pour le poursuivant,

Ed. Calafago,

596-C-280

Avocat à la Cour.

**Date:** Jeudi 19 Août 1937, dès 11 heures du matin.

**Lieu:** au marché de Béba (Béni-Souef).

**A la requête** de la Banque Misr èsq.

**Au préjudice** de la Dame Amina Hanem Osman.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-brandon de l'huissier A. Tadros, du 27 Mars 1937, et d'un procès-verbal de renvoi de vente de l'huissier V. Nassar, du 12 Juin 1937.

**Objet de la vente:** 55 ardebs de blé.

Pour la poursuivante,

Maurice Castro,

564-C-261

Avocat à la Cour.

**Date:** Jeudi 12 Août 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Ezbet Hamad, dépendant d'El Gharbi Bahgoura, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

**A la requête** de Sabet Sabet.

**Contre** la Dame Felefla, prise en sa qualité d'héritière de feu son époux Ahmed Aly Abdel Aal.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Janvier 1937.

**Objet de la vente:** le 1/4 par indivis d'une assara en fer avec deux nahassas, complète, au hod Ezbet El Salmane; 2000 kantars de canne à sucre aux hods Hamdan et Ezbet Salmane.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar,

560-C-257

Avocats à la Cour.

**Date:** Lundi 16 Août 1937, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue El Mounira No. 13, kism Sayeda Zeinab.

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

**Au préjudice** d'El Cheikh Abdel Hafez Ibrahim Amr.

**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Commerce du Caire, en date du 19 Juin 1937, sub No. R.G. 6548/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Juillet 1937, huissier W. Anis.

**Objet de la vente:**

- 1.) 1 garniture de salon doré,
- 2.) 2 marquises en bois acajouté,
- 3.) 1 tapis ordinaire,
- 4.) 1 lustre en métal,
- 5.) 5 paires de rideaux,
- 6.) 1 garniture de salon,
- 7.) 1 garniture de salle à manger,
- 8.) Une deuxième garniture de salon,
- 9.) 2 tables de milieu cannées,
- 10.) Une troisième garniture de salon,
- 11.) 2 armoires, 12.) 1 tapis.

Le Caire, le 2 Août 1937.

Pour la poursuivante,

591-C-275.

A. Delenda, avocat.

**Date:** Jeudi 19 Août 1937, dès 10 h. a.m.

**Lieux:** aux villages de: 1.) El Kayat et 2.) Maghagha, Markaz Maghagha (Minieh).

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Hussein Abdel Azim El Kayati,

2.) Mostafa Abdel Gawad El Chimi, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant le 1er à El Kayat et le 2me à Maghagha, Markaz Maghagha (Minieh).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 22 Février 1934, R.G. No. 4224/59e A.J., et d'un procès-verbal de récolement, suspension, constat et saisie du 15 Juin 1937.

**Objet de la vente:**

A El Kayat: 4 ardebs d'orge.

A Maghagha: divers meubles tels que canapés, salon, tables, consoles, tapis, armoires, lits, canapés, chaises, armoires, etc.

Le Caire, le 2 Août 1937.

Pour la poursuivante,

589-C-273

A. Delenda, avocat.

**Date:** Mardi 10 Août 1937, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** au marché d'Assiout, Markaz d'Assiout.

**A la requête** de la Raison Sociale Rached & Co.

**Contre** El Cheikh Zanati Hamza, El Cheikh Abou Amr ou Aly Mahmoud et El Cheikh Abdel Rached Mohamed Hamad.

**En vertu** d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Octobre 1935.

**Objet de la vente:** un moteur d'irrigation marque Robby & Co., de 22 H.P., avec sa pompe et ses accessoires.

Pour la poursuivante,

567-C-264

A. K. Raouf Bey, avocat.

## NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898 avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

SIÈGE SOCIAL: — LE CAIRE.

**CAPITAL — Lstg. 3.000.000**

**RESERVES — Lstg. 3.000.000**

### SUCCURSALES EN ÉGYPTE ET AU SOUDAN

LE CAIRE (7 bureaux), ALEXANDRIE, Assiout, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiout), Assuan, Benha, Béni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Deyrout (Sous-Agence d'Assiout), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Béni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Saïd), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tantah), Keneh, Kom-Ombo (Sous-Agence d'Assuan), Luxor, Maghagha (Sous-Agence de Béni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiout), Mehalla-Kébir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tantah, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad Medani.

**AGENCE DE LONDRES 6 & 7, King William Street, E.C. 4**

**Date:** Mardi 10 Août 1937, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** au Caire, 2 rue Maghraby.  
**A la requête** de la Société Orientale de Publicité.

**Contre** Riad Chehata.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Septembre 1936, huissier A. Ocké.

**Objet de la vente:** salon en bois de chêne, appareil photographique, etc.

Pour la poursuivante,  
 Muhlberg et Tewfik,  
 Avocats.

568-C-265

**Date:** Samedi 14 Août 1937, à 9 h. a.m.  
**Lieu:** à Baliana, Markaz Baliana, Guirgneh.

**A la requête** de:

1.) La Dame Hilana Makari, propriétaire, locale,  
 2.) M. le Greffier en Chef près ce Tribunal, esq. de préposé aux fonds judiciaires.

**Contre** Fawzi Guorgui Ebeidallah, propriétaire, local.

**En vertu:**

1.) D'un jugement sommaire de ce Tribunal du 22 Juillet 1936, R.G. No. 7981/61e,

2.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Octobre 1936,

3.) D'un acte de rétrocession du 3 Avril 1937, dûment signifié suivant exploit du 23 Juin 1937.

**Objet de la vente:** armoires, fauteuils, table à manger, coffre-fort, garniture de salon, etc.

Le Caire, le 2 Août 1937.

Const. Englesos,  
 Avocat à la Cour.

592-C-276

**Date:** Lundi 16 Août 1937, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Kom Abou Shell, Markaz Abnoub (Assiout).

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

**Au préjudice** de Sadek Barakat, commerçant et propriétaire, égyptien, demeurant à Kom Abou Shell, Markaz Abnoub (Assiout).

**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire du Caire le 5 Novembre 1936, R.G. No. 10545/61e et d'un procès-verbal de saisie du 1er Juillet 1937.

**Objet de la vente:** la récolte de coton, produit de 12 feddans, d'un rendement de 5 kantars par feddan.

Le Caire, le 2 Août 1937.

Pour la poursuivante,  
 A. Delenda, avocat.

590-C-274

## MARIOUT

à 62 kil. du centre d'Alexandrie.

Lotissement de EL GHARBANIAT

Terrains entourés de jardins à P.T. 1,5 le p.c.

Pierres pour constructions fournies gratuitement.

S'adresser à :

M. PONTREMOLI

11, rue Ferdos, Tél. 26670 ALEXANDRIE

**Date:** Lundi 9 Août 1937, à 9 h. a.m.  
**Lieu:** au village de Rawafeh El Issaouia, Markaz et Moudirieh de Guirgneh.

**A la requête** de la Raison Sociale Rached & Co.

**Contre:**

1.) Mohamed El Sayed Aly Hemeid,  
 2.) Ahmed Abdel Rahman Mahmoud Younés.

**En vertu** d'un jugement commercial et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Avril 1937.

**Objet de la vente:** un moteur d'irrigation de la force de 40 H.P., complet, avec tous ses accessoires, en état de marche, avec pompe de 8 x 10.

Pour la poursuivante,  
 A. K. Raouf Bey, avocat.

566-C-263

**Date:** Mercredi 11 Août 1937, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à la rue Namek, à la ville de Béni-Souef.

**A la requête** de la Raison Sociale Rached & Co.

**Au préjudice** du Sieur Hussein Bey Namek.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 11 Mars 1937, huissier A. Tadros, **en exécution** d'un jugement sommaire du 31 Décembre 1936, R.G. No. 334/62e A.J.

**Objet de la vente:** canapés, fauteuils, tables, chaises, tapis européens et persans, armoires et vitres, formant les salon, chambres à coucher et salle à manger.

Pour la poursuivante,  
 A. K. Raouf Bey,  
 Avocat à la Cour.

594-C-278

**Date:** Lundi 16 Août 1937, à 9 h. a.m.  
**Lieu:** au Caire, rue Halim Pacha (Restaurant El Hati).

**A la requête** d'Armand Beinisch, agent d'automobiles, français, demeurant au Caire.

**Au préjudice** de Aly Hassan El Hati, restaurateur, égyptien, demeurant au Caire.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 6 Mars 1937, huissier Kédemos.

**Objet de la vente:** glacière, chaises, tables, comptoir, caisse, vitrine, lustres, etc.

Le Caire, le 2 Août 1937.

Pour le poursuivant,  
 André I. Catz,

562-C-259

**Date:** Jeudi 12 Août 1937, à 10 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, à la rue Aboul Farag No. 64 (Rod El Farag).

**A la requête** de Giacomo Cohenca Fils. **Au préjudice** de Abdel Fattah El Sayed Khalaf.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Mai 1933, huissier Levendis.

**Objet de la vente:** 4 tables, 2 canapés, 2 fauteuils, 17 chaises, 2 marquises, 2 sellettes, 1 tapis, 1 lustre, 1 machine à coudre, 1 buffet, 1 dressoir, 1 argenterie, 1 lit, 1 pendule, 1 coiffeuse, 1 commode, 1 chiffonnier et 2 armoires.

Pour la poursuivante,  
 Emile Rabbat,  
 Avocat à la Cour.

559-C-256

**Date:** Samedi 7 Août 1937, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** au Caire, rue Souk El Tewfikieh No. 19, immeuble Weiser.

**A la requête** de Georges Valendi, hellène.

**Contre** Garabed Arakilian, local.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie, du 3 Décembre 1936, huissier Kozman.

**Objet de la vente:** 1 machine à graver, 1 dynamo, 1 machine pour le biseautage, 1 machine pour raboter, etc.

Pour le poursuivant,  
 J. R. Chammah, avocat.

585-C-269.

**Date:** Jeudi 12 Août 1937, à 9 h. a.m.  
**Lieu:** au Caire, rue Hawayati, No. 19.

**A la requête** de la Dame Émineh Durieh Mohtar.

**Contre** la Dame Despina Deliou.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 20 Février 1937, huissier Cerfoglou.

**Objet de la vente:** 1 table à rallonges, 1 dressoir avec marbre, 1 console avec marbre et glace, 1 canapé et 2 fauteuils, 4 chaises cannées, 1 garniture de chambre à coucher en bois, 1 psyché à 2 placards, etc.

Pour la poursuivante,  
 A. Asswad et R. Valavani,  
 Avocats.

586-C-270

**Date:** Lundi 23 Août 1937, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** au canal d'Ismailieh, à côté d'Abou Zaabal.

**A la requête** de la Raison Sociale N. & M. Cassir.

**Contre** Rayès Mohamed Moursi Soliman.

**En vertu** d'une saisie du 8 Mars 1932, huissier Rochiccioli.

**Objet de la vente:** 1 barque de 45 tonnes.

Pour la requérante,  
 R. J. Cabbabé, avocat.

583-C-267

**Date:** Jeudi 12 Août 1937, à 9 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, 21, rue Ibrahim Pacha (Abdine).

**A la requête** de I. Grad et Cie.

**Au préjudice** de Mohamed Abdel Aziz. **En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Juin 1937, huissier A. Ocké.

**Objet de la vente:** 1 canapé et 2 fauteuils à ressorts, 1 banc de coupe, 2 étagères, 1 bureau, 1 machine à coudre, à pédale, Singer, 1 glace d'essayage, 1 suspension électrique, la façade du magasin, 1 guéridon et 42 m. 25 d'étoffe en laine de diverses nuances.

Pour la poursuivante,  
 Emile Rabbat, avocat.

598-C-282.

**Date:** Samedi 7 Août 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 15 rue Soliman Pacha.

**A la requête** de The Financial Company.

**Contre** Fathi Ahmed Eid et Abdel Fattah Metwalli.

**En vertu** d'un procès-verbal de récolement du 29 Juin 1937, **en exécution** d'un jugement sommaire mixte.

**Objet de la vente:** articles d'épicerie, agencement de magasin, etc.

Pour la requérante,  
 S. et V. Yarhi, avocats.

593-C-277.



**Date:** Lundi 16 Août 1937, à 9 h. a.m.  
**Lieu:** à Gamgara.

**A la requête** de Benjamin Curiel.

**Contre** Mohamed Abdel Rahman Nosseir.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 13 Mai 1937.

**Objet de la vente:** la récolte de blé égyptien et Casuri pendante par racines sur 7 feddans, d'un rendement évalué à 6 ardebs le feddan.

Pour le poursuivant,  
595-C-279. I. Hassid, avocat.

**Date:** Samedi 14 Août 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Menchah, Markaz Guerga.

**A la requête** de Menaché Gareh.

**Contre** Youssef Hassan El Nazer.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 9 Juin 1937.

**Objet de la vente:** 1 moteur d'irrigation et 2 tonnes de charbon.

Pour le requérant,  
597-C-281. E. Rabbat, avocat.

**Date:** Jeudi 19 Août 1937, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** au village El Maharza, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Raphaël Faltaos,  
2.) El Rais Faltaos, commerçants et propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village d'El Maharza, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire du Caire en date du 13 Mai 1937 sub R.G. No. 5331/62e A.J. et d'un procès-verbal du 26 Juin 1937.

**Objet de la vente:** la récolte de coton «Achmouni» produit de 1 feddan, d'un rendement de 5 kantars.

Le Caire, le 2 Août 1937.  
Pour la poursuivante,  
587-C-271. A. Delenda, avocat.

## Tribunal de Mansourah.

**Date:** Samedi 14 Août 1937, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** à El Kassabine El Guedida, Markaz El Zagazig (Charkieh).

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Ibrahim Ibrahim El Sayed,  
2.) Abdel Hak Ibrahim El Sayed.  
Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à El Kassassine (Zagazig).

**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire du Caire en date du 25 Janvier 1937 R.G. No. 2301/61e A. J. et de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 8 et 30 Mars 1937.

**Objet de la vente:**

1 vache grande, 1 vache petite, 1 âne; la récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 3 ardebs par feddan, celle de bersim pendante par racines sur 20 kirats, celle de lupins pendante par racines sur 4 kirats, d'un rendement de 4 kelas, celle de fenu-

grec pendante par racines sur 12 kirats, d'un rendement de 1 ardeb par feddan, celle d'orge pendante par racines sur 12 kirats, d'un rendement de 1 1/2 ardebs par feddan.

Le Caire, le 2 Août 1937.

Pour la poursuivante,  
588-CM-272. A. Delenda, avocat.

**Date:** Mardi 10 Août 1937, à 9 h. a.m.  
**Lieu:** à Mansourah, rue El Malek El Kamel.

**A la requête** de la Raison Sociale Kan-ge et Elias Gemayel, à Mansourah.

**Contre** la Maison de commerce Kharcopos Frères, à Mansourah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire pratiquée le 10 Avril 1937 par l'huissier M. Ackaoui et validée en saisie-exécution par jugement rendu le 21 Juin 1937.

**Objet de la vente:**

1.) 11 vitrines, 2.) 20 étagères en bois,  
3.) 1 balance,  
4.) 46 fiasques de vin rouge et blanc,  
5.) 10 bouteilles de vin rouge,  
6.) 100 boîtes de cacao,  
7.) 80 rouleaux de papier de toilette,  
8.) 1 banc d'étalage couvert de 3 pièces de marbre.

Mansourah, le 2 Août 1937.

Pour la poursuivante,  
570-M-769. B. Abboudy, avocat.

## Délégation de Port-Fouad.

**Date:** Lundi 9 Août 1937, à 1 h. p.m.  
**Lieu:** à Port-Tewfik, au Casino de Suez.

**A la requête** du Sieur Yacoub Armaniou.

**Contre** le Sieur Panos Frangeskakakis.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 4 Février 1937.

**Objet de la vente:** cabines de bain avec leurs accessoires, construites sur 120 m<sup>2</sup> de superficie et 2 glacières.

Port-Saïd, le 2 Août 1937.

Pour le requérant,  
571-P-214. Charles Bacos, avocat.

## MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

### Cour d'Appel.

**Déposante:** Curta & Cie G.m.b.H., société allemande, ayant siège à Berlin-Britz.

**Date et No. du dépôt:** le 28 Juillet 1937, No. 909.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination Commerciale, Classes 41 et 26.

**Description:** la dénomination:

« TEMPESTAN ».

**Destination:** pour identifier un produit pharmaceutique qui est un tonique sexuel à action biologique pour réaliser le traitement hormonal.

572-A-758 Charles S. Ebbo, avocat.

**Déposant:** Maurice Magar, architecte, égyptien, demeurant au Caire, 118 rue Fouad 1er (Zamalek).

**Date et No. du dépôt:** le 26 Juillet 1937, No. 904.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination Commerciale, Classes 27 et 26.

**Description:** « CINEMA NATIONAL » et sa traduction en arabe:

السنيما الأهلي

**Destination:** à identifier l'établissement cinématographique exploité actuellement au Caire, place Sayeda Zeinab, ou tout autre pouvant le remplacer dans la ville du Caire.

580-A-766 Alfred Morcos, avocat.

**Déposante:** Société Anonyme Italienne Cotonificio Pietro Bellora, siégeant à Gallarate (Italie).

**Date et No. du dépôt:** le 26 Juillet 1937, No. 906.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classe 57.

**Description:** une étiquette rectangulaire divisée, dans le sens de la transversale, en deux parties d'inégale grandeur. La partie supérieure, plus étendue, est bordée, sur trois côtés, par un motif de feuilles stylisées de couleur jaune sur fond bleu. La surface comprise entre la dite bordure est occupée par un croissant blanc enserrant entre ses pointes deux clefs entrecroisées de couleur jaune, le tout sur un fond uniformément rouge. Au-dessus du croissant sont écrits en caractères majuscules d'imprimerie, se détachant en blanc sur le fond rouge susdit, les mots « COTONIFICIO PIETRO BELLORA, GALLARATE, Italia ». La partie inférieure de l'étiquette est constituée par un rectangle très allongé de couleur blanche et bordée sur tout son pourtour d'un petit dessin en filet rouge sur fond jaune. Au milieu du dit rectangle sont écrits en arabe et en noir, les mots:

بركال ماريزلا أبو مفتاحين ماركة مسجلة

**Destination:** identification des produits fabriqués ou importés par la Société déposante et consistant en tissus de coton imprimés.

574-A-760 G. De Semo, avocat.

## AVIS ADMINISTRATIFS

### Tribunal d'Alexandrie.

**Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.**

26.7.37: The Egyptian Produce Trading Co. c. Dame Hanem Abdel Fattah El Ziftaoui.

26.7.37: The Egyptian Produce Trading Co. c. Dame Raissa, fille de Karam Moustafa Ghali.

26.7.37: The Egyptian Produce Trading Co. c. Dame Rawhia, fille de Karam Moustafa Ghali.

26.7.37: The Egyptian Produce Trading Co. c. Dame Fakiha, fille de Karam Moustafa Ghali.

26.7.37: Dame Popy Stylianidès c. John Th. Scanavis.

26.7.37: Dames Baronne Claire de Zogheb de Saint Vincent et autres c. John H. Colley.

26.7.37: The Alexandria Commercial Co. c. Mahmoud Bey Erfan.

27.7.37: Tribunal Mixte d'Alexandrie c. Georges Pavlidis.

27.7.37: Min. Pub. c. Vincenzo Renzo.

27.7.37: Min. Pub. c. Nicolas Skandrianos.

28.7.37: Min. Pub. c. Giovanni Pechioli.

28.7.37: Min. Pub. c. Howard W. Alger.

28.7.37: Min. Pub. c. Francesco Santoro.

28.7.37: Min. Pub. c. Angolina Dimitriou.

30.7.37: Jean Alby c. Mansour Soliman Mansour.

30.7.37: Tribunal Mixte d'Alexandrie c. Dame Manoussa Abdalla Ahmed.

31.7.37: R.S. G. N. Mantikas & Co. c. Jean Th. Scanavi.

31.7.37: Min. Pub. c. Giovanni Pechioli (3 actes).

31.7.37: Min. Pub. c. F. Marco Bonello.

31.7.37: Min. Pub. c. Caliopi Mikhail (3 actes).

Alexandrie, le 31 Juillet 1937.  
Le Secrétaire,  
600-DA-566 (s.) T. Maximos.

## AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

### Tribunal d'Alexandrie.

#### Avis Rectificatif.

Dans l'avis de location des terrains de la Succession de feu Soliman Misrahi paru dans le Journal des Tribunaux Mixtes No. 2247, le 4<sup>me</sup> lot sis au village de Tombara, Markaz Mehalla Kébir, a été indiqué par erreur comme ayant une superficie de 12 f. 9 k. 11 s. au lieu de 127 f. 9 k. 11 s.

Alexandrie, le 31 Juillet 1937.  
Le Séquestre Judiciaire,  
607-A-775. C. Scarpocchi.

### Tribunal de Mansourah.

#### Avis de Location de Terrains.

Maitre Joseph Soussa, Séquestre Judiciaire du Wakf Ismail Bey El Adl Bebars, suivant ordonnance de Monsieur le Président des Référés du Tribunal Mixte de ce siège du 23 Mars 1936, met en location par voie d'enchères publiques 72 fed., 13 k. 6 s. sis à Kafr Abdel Moomen, Markaz Dékernès (Dak.).

La date des enchères est fixée au 10 Août 1937 de 9 h. a.m. jusqu'à midi au bureau du Séquestre sis à Mansourah, rue El Malek El Kamel.

La durée de la location est d'une année à trois années à commencer du 1<sup>er</sup> Novembre 1937.

Les personnes qui désirent prendre part aux enchères devront verser entre les mains du Séquestre Judiciaire le 20 0/0 de leur offre.

Les offres de location devront être faites sur les données des clauses et conditions du Cahier des Charges qui se trouve au bureau du Séquestre, où toute personne pourra en prendre connaissance sans déplacement.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans être tenu de motiver son refus.  
Mansourah, le 28 Juillet 1937.

Le Séquestre Judiciaire,  
599-M-770 Joseph Soussa, avocat.

#### Avis de Location de Terrains.

La Raison Sociale Vittorio Giannotti & Co., nommée Séquestre Judiciaire des biens appartenant au Sieur Abdou Effendi Attia Moustafa, suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 10 Septembre 1936, met en adjudication la location des biens suivants:

49 feddans et 17 kirats indivis dans 95 feddans, 1 kirat et 19 sahmes de terrains cultivables situés au village de Ras El Khalig, Markaz Cherbine (Gharbieh).

La durée de la location sera pour l'année agricole 1937-1938, expirant le 15 Octobre 1938.

Les enchères auront lieu le jour de Mardi 10 Août 1937, de 10 h. a.m. à midi, au dawar de l'omdeh de Ras El Khalig.

Tout adjudicataire aura à payer au Séquestre Judiciaire, à titre de cautionnement, le 20 0/0 en espèces sur le montant offert et fournir la garantie nécessaire pour le restant du loyer, conformément aux conditions du Cahier des Charges.

Le Cahier des Charges se trouve déposé au bureau du Séquestre Judiciaire, sis au No. 16 de la rue Sésostris à Alexandrie, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

Alexandrie, le 30 Juillet 1937.  
La Raison Sociale  
Vittorio Giannotti & Co.,  
573-AM-759. Séquestre Judiciaire.

## PETITES ANNONCES

#### LOCATIONS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

**Quartier grec**, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour rez-de-chaussée avec jardin, expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. B., 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

## — SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

### Cinéma MAJESTIC (dans la salle)

du 29 Juillet au 4 Août

## AS YOU LIKE IT

avec ELISABETH BERGNER

### Ciné-Jardin MAJESTIC

du 29 Juillet au 4 Août

## LE COUPABLE

avec PIERRE BLANCHAR

### Cinéma RIALTO du 28 Juillet au 3 Août

## LE MARQUIS DE ST. EVREMONT

avec  
RONALD COLMAN

### Cinéma RIO du 29 Juillet au 4 Août

## ON THE AVENUE

avec  
DICK POWELL et MADELEINE CAROLL

### Cinéma STRAND du 28 Juillet au 3 Août

## THE SINGING KID

avec  
AL JOLSON

### Cinéma LIDO du 29 Juillet au 4 Août

## THE DEVIL IS A SISSY

avec FREDDIE BARTHOLOMEW  
CHARLIE CHAN AT THE OPERA  
avec WARNER OLAND et BORIS KARLOFF

### Cinéma ROY du 3 au 9 Août

## MAGNIFICENT BRUTE

avec  
VICTOR MAC LAGLEN

### Cinéma KURSAAL du 28 Juillet au 3 Août

## MODERN TIMES

avec  
CHARLIE CHAPLIN

### Cinéma ISIS du 29 Juillet au 4 Août

## ESKIMO

LA NOUVELLE GRANDE AVENTURE DE VAN DYKE

### Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225

du 29 Juillet au 4 Août

## CAPTAIN BLOOD

avec EROLL FLYNN et OLIVIA DE HAVILAND